

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetril.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la mémoire
de :
Rav Ishak Kadouri
Z"l, de David ben
Hanna Z"l, de Rav
Israël de Sarcelles,
de Sion ben Camou-
na.

Et la réfouah
chéléma de :
Avraham ben
semha, Semha
bat Freha, Més-
sod ben Kamra,
Kamra bat Saada,
Naftali ben Guila,
Elhanan Yossef
ben Zehava, Shi-
mon Iriel ben Ha-
dassa, Reouven
ben Naomie

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELÉZ DAVID AU
06 81 56 22 53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5768 / 2008 N° 65

MARS 2008

POURIM.

TAANIT ESTHER : Jeudi 20 Mars 2008. Début : 05h22 / Fin : 19h45.

1. L'obligation de jeûner incombe à tous, à l'exception des femmes enceintes ou nourrices ou de personnes malades même sans gravité. Ceux-ci ne prendront que la nourriture strictement nécessaire à leur santé.
2. On ne jeûne que pendant la journée et il est permis de manger toute la nuit du *Taanit* jusqu'à l'aube, à condition d'avoir l'intention de veiller toute la nuit. Si l'on s'endort, même si on se réveille avant l'aube, on ne doit plus manger. Ce n'est que si on a l'habitude de se réveiller au milieu de la nuit pour boire de l'eau, qu'on le peut cette nuit aussi. De toute façon, si avant de dormir on a l'intention de se réveiller avant l'aube pour manger, c'est permis.
3. L'année embolismique, qui comprend Adar I et Adar II, on jeûne le 13 Adar II.

MA'HATSIT HACHEKEL

1. A l'occasion de Pourim on a l'usage de donner le *Ma'hatsit Hachékel*, en souvenir de l'impôt par tête que l'on prélevait pour le service du Temple. Le mot *Térouma* (prélèvement) étant répété trois fois dans la *Parachat Chékhalim*, on a l'habitude de donner trois pièces valant la moitié de l'unité de monnaie du pays respectif. Il est recommandé de les donner le jour de *Taanit Esther* avant Mine'ha, ou bien le jour de Pourim avant la lecture de la *Méguila*.
2. On donne le *Ma'hatsit Hachékel* à partir de 20 ans, selon une opinion, ou à partir de 13 ans révolus selon une autre.
3. Le mieux est de donner la contre-valeur du *Ma'hatsit Hachékel* que l'on prélevait et qui pesait à peu près 10 grammes d'argent.
4. Cet argent, qui doit être donné en tant que souvenir du *Ma'hatsit HaChékel* et non en tant que *Ma'hatsit Hachékel* lui-même, est destiné à des œuvres sacrées d'Erets Israël.

MEGUILAT ESTHER (Lecture Jeudi 20 Mars au soir et Vendredi 21 Mars au matin)

1. *Méguilat Esther*, ou la *Méguila* tout court, est le rouleau de parchemin où le livre d'Esther est écrit par un Sofer (scribe). Tous, aussi bien hommes que femmes, ont l'obligation d'écouter la lecture de la *Méguila* deux fois, le soir et le jour de Pourim. Il est préférable pour les femmes d'écouter la *Méguila* lue par un homme.
2. La lecture de la *Méguila* le soir est précédée de trois *Bérakhot*:
 - *AI Mikra Méguila* ("...Qui nous a prescrit la lecture de la *Méguila*").
 - *Chéassa Nissim Laavoténoù*: ("... Qui a fait des miracles en faveur de nos pères")
 - *Chéhé'héyanou*: ("Qui nous a préservés... jusqu'à ce jour").Le lendemain nous ne disons pas *Chéhé'héyanou*.
Après la lecture on dit la *Bérakha*: *Harav Eth Rivénoù*: ("Qui lutte pour nous...")
3. Le soir on peut lire la *Méguila* à partir de l'apparition des étoiles. Il est interdit de manger avant d'écouter la *Méguila* même si on souffre à cause du jeûne.
4. La *Méguila* doit se lire en public, en vue de la propagation du miracle. Si le soir on n'a pas pu écouter la lecture à la synagogue, on peut encore remplir son devoir toute la nuit jusqu'à l'aube. Si on a manqué la lecture de la nuit, on ne peut pas la rattraper en faisant deux fois la lecture pendant la journée.
5. Le lecteur doit avoir l'intention d'acquitter le *Kahal* de son obligation, et chacun doit écouter avec l'idée de remplir ainsi son devoir. En outre, celui qui écoute doit suivre attentivement la lecture mot à mot, car si un seul mot lui échappe, il n'aura pas rempli son obligation. Pour cette raison il est préférable d'être muni d'une *Méguila Kéchéra* dans laquelle on lira à voix basse en même temps que le lecteur. Avant de dire les *Bérakhot*, le lecteur déroule toute la *Méguila* en dehors de son étui. Il ne dit la *Bérakha* finale qu'après avoir enroulé de nouveau la *Méguila*.
6. Tout le *Kahal* a l'habitude de dire à haute voix les versets suivants de la *Méguila* qui rapportent des événements miraculeux et capitaux: *Ich Yéhoudi...*, la section du verset... *Réva'hVehatsala...*, *Balada Hahou...*, *Oumordekhaï Yatsa...*, *Layéhoudim Hayéta Ora...* *Ki Mordékhaï ayéhoudi...* Le lecteur doit relire ces versets après le *Kahal*.
7. Le lecteur doit mentionner les noms des dix fils d'Aman depuis *Haméché Méot Ich* jusqu'à *As-sérét* (verset 9. 6-9) en un seul souffle.
8. Celui qui ne suit pas la lecture dans une *Méguila Kéchéra* (valable) doit se contenter de l'écouter, sans la lire à voix basse.
9. Même si on a lu la *Méguila* et qu'on ait ainsi rempli son obligation, on peut la relire avec ses *Bérakhot* dans l'intention d'acquitter d'autres personnes de leur devoir.
10. L'homme qui a lu ou écouté la *Méguila* à la synagogue, la lit de nouveau chez lui dans l'intention d'acquitter sa femme de son obligation. Il dira au préalable la *Bérakha* "*AI Mikra Méguila*" (ou selon une autre opinion la *Bérakha*: "*Lichmoa Méguila*") tout en omettant la *Bérakha* qui suit la lecture.
11. Les *Bérakhot* doivent être récitées debout mais la *Méguila* elle-même peut être lue assis. Ceci s'applique pendant la lecture à la maison, mais à la synagogue, en l'honneur du *Kahal*, le lecteur sera debout aussi bien pour les *Bérakhot* que pour la lecture de la *Méguila*.

12. Un endeuillé fera la prière d'Arbit seul à la maison et se rendra à la synagogue pour écouter la *Méguila* avec le *Kahal*.

13. Des femmes qui ne peuvent pas se faire lire la *Méguila* par un homme, peuvent la lire elles-mêmes et l'une d'elles peut même exempter par sa lecture toutes les autres qui écoutent.

LES PRIERES DE POURIM

1. Les prières d'Arbit, de Cha'hrit et de Mine'ha sont celles des jours ouvrables. Dans la *Amida* on intercale *AI Hanissim... Bimé Mordekhai* (louange pour les miracles en faveur de nos pères, aux temps de Mardochee et d'Esther). En cas d'oubli on ne la reprend pas.

2. On intercale également *AI Hanissim* dans *Birkat Hamazone* avant *Véal Hakol*. En cas d'oubli, on ne le reprend pas mais il est bon d'ajouter avant la fin: *Hara'hman Hou Yaassé Lanou Nissim Véniflaot Kémo Chéassa Laavoténou Bayamim Hahem Bazémane Hazé, Bimé Mordekhai..* (Que le D. miséricordieux nous fasse des miracles et des prodiges comme il a fait pour nos ancêtres en ces jours-là à cette date, au temps de Mordékhai...)

3. On introduit *Arbit* par le psaume *Lamnatséa'h A/ Ayéleth Hacha'har*. Après la *Amida* on dit le demi *Kadich*, puis on fait la lecture de la *Méguila*, suivie de *Véata Kadoch* (plusieurs communautés commencent par *Ouva Letsiyone* après la *Méguila*)... *Kadich* avec *Titkabal, Chir Hamaalot Lédauid Loulé A., Kadich Yéhé Chélama Rabba, Barékhou, Alénou Léchabéa'h*.

Lorsque *Pourim* tombe à l'issue du *Chabat*, après la *Amida* on dit le demi *Kadich, Chouva A., Yochév Béséter jusqu'à Méata Véad Olam*. On récite ensuite la *Méguila*, suivie de *Véata Kadoch, Kadich* avec *Titkabal, Chir Hamaalot Lédauid, Kadich Yéhé Chélama Rabba, Barékhou, Alénou Léchabéa'h*.

4. A *Cha'hrit*, après la *Amida* on dit le demi *Kadich*, on sort un *Séfer Torah* et on lit le morceau *Vayavo Amalek³⁰* suivi du demi *Kadich, Achré, Ouva Letsiyon* jusqu'à *Méata Véad Olam*, (selon un autre usage mentionné précédemment, on dit *Ouva Letsiyone* après la *Méguila*)... on fait ensuite la lecture de la *Méguila* avec ses *Bérakhot initiales* (on omet *Chéhé'héyanou*) et sa *Bérakha* finale. La *Méguila* est suivie de *Véata Kadoch, Kadich* avec *Titkabal, Yéhalélou, on accompagne le Séfer Torah à l'Hékhal, on dit le psaume Lamnatsea'h A/ Ayélet Hacha'har* et on finit la *Téfila* comme les jours ouvrables. Il faut garder les *Téfiline* sur soi jusqu'à la fin de la *Méguila*

LE FESTIN DE POURIM

1. Nous avons le devoir de célébrer *Pourim* pendant la journée par un festin arrosé de vin, dans une ambiance de réjouissance et de louanges au Créateur pour le miracle. La coutume est de prendre le repas au cours de l'après-midi et de le prolonger jusqu'au soir. Si *Pourim* est un vendredi, on organisera le repas dans la matinée, en l'honneur du *Chabat*.

2. Avant de s'asseoir à table, il est recommandé de faire une courte étude de *Torah*, car *Pourim* eut pour effet de révéler la lumière de la *Torah* à Israël: "*Layéhoudim Hayéta Ora*".

3. Même celui qui n'a pas l'habitude de boire du vin, doit en boire un peu en l'honneur de *Pourim*. Si en s'enivrant on craint de perdre le contrôle de ses paroles ou d'avoir un malaise, il est préférable de s'en abstenir. Remarquons qu'il nous est recommandé de nous "embaumer" par la boisson et non pas d'en arriver à l'état d'ébriété. Dans la joie et l'élévation, on ne doit pas cesser de louer D. pour le double miracle: la chute d'Aman (*Arour Aman*) et l'ascension de Mordekhai (*Baroukh Mordekhai*) jusqu'à n'en voir qu'un seul: La Providence miraculeuse qui ne cesse de nous accompagner.

CADEAUX COMESTIBLES AUX PROCHES (Michloa'h Manot)

On a aussi l'obligation d'envoyer au moins deux cadeaux comestibles différents à un ami. Ce devoir incombe aussi aux femmes envers leurs amies.

DONS AUX PAUVRES (Matanot Laevyonim)

1. Nous avons l'obligation de faire des dons aux pauvres *Matanot Laevyonim*, au moins à deux pauvres. Plus on distribue de l'argent ou des aliments, plus on est digne de louanges.

On doit dépenser en dons pour les pauvres davantage que pour le festin de *Pourim*, car il n'existe de joie plus grande et plus noble que de réjouir les pauvres, les orphelins, les veuves et les étrangers. Celui qui réjouit ces malheureux suit l'exemple de D. qui "vivifie l'esprit des humbles et ranime le cœur des affligés (Isaie 57,15)

2. A *Pourim* on n'évalue pas le mérite des pauvres qui nous sollicitent. On donne à quiconque nous tend la main.

EGARDS DUS A POURIM

1. Bien que *Pourim* soit un jour ouvrable et qu'en principe on ait le droit de vaquer à ses occupations, dans les endroits où on a l'habitude de ne pas travailler à *Pourim*, personne ne doit faire exception. De toute façon, nos Sages ont dit que de tout travail effectué pendant *Pourim* il ne découlera jamais aucune réussite. Les femmes elles aussi ne doivent pas effectuer de gros travaux tels que la lessive etc...

2. A *Pourim*, on se vêtit d'habits de fête, comme pour *Chabbat* ou pour *Yom Tov*.

Tiré du livre « *Choulan Arouch abrégé* » du Rav Hassan . Nous vous recommandons l'achat de ce livre

